

21/11/85

(A)

Audience publique du 21 novembre 1985

Le tribunal de paix d'Esch/Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la COMMUNE DE LIEU A.) , représentée par le Collège échevinal et agissant par l'intermédiaire de M. F.) , receveur de la Commune, demanderesse, comparant par Maître Albert Rodesch, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

B.) , demeurant à ()

défendeur, comparant par Maître Nicolas Decker, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

N° 1307/85

Jugement contrad.
en matière civile

du

21 novembre 1985.

Faits:

Par ordonnance conditionnelle de paiement en date du 23 mai 1985, rendue par le juge de paix d'Esch/Alzette, B.) avait été sommé de payer à la Commune de LIEU A.) la somme de 8.500 francs du chef de taxe sur la résidence secondaire pour les années 1983 et 1984.

Par écrit reçu au greffe de la justice de paix d'Esch/Alzette en date du 6 juin 1985, B.) a fait contredit contre la prédite ordonnance.

Par la voie du greffe, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix de ce siège, à l'audience publique du 4 juillet 1985 à Esch/Alzette.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 octobre 1985, à laquelle elle avait été remise à la demande des parties, Maître Nicolas Decker, pour le défendeur, conclut à voir déclarer le contredit fondé.

Maître Albert Rodesch, pour sa partie, conclut à voir déclarer le contredit non fondé.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis, le

jugement

qui suit:

Par déclaration écrite reçue le 6 juin 1985 au greffe de la justice de paix d'Esch/Alzette, B.) a fait contredit contre une ordonnance conditionnelle de paiement du 23 mai 1985 lui enjoignant de payer la somme de 8.500 francs du chef de taxes sur la résidence secondaire pour les années 1983 et 1984 à l'Administration communale de LIEU A.)

Le contredit fait dans les forme et délai de la loi est recevable en la forme.

B.) fait plaider que la taxe communal sur les résidences secondaires est contraire à l'article 101 de la Constitution et qu'elle contrevient aux dispositions fiscales édictées par l'Einführungsgesetz zu den Realsteuergesetzen et le Grundsteuergesetz.

L'Administration communale de (LIEU A.) soutient que la procédure du contredit est irrecevable, M. B.) ne pouvant conclure dans le cadre du contredit à la nullité d'un règlement communal.

Il est exact que les juridictions n'ont pas reçu le droit d'annuler des actes réglementaires; le droit qui leur est conféré par la Constitution consiste simplement à écarter le règlement communal illégal (contrôle incident).

Le moyen tiré de l'illégalité d'un règlement communal peut être invoqué à titre d'exception toutes les fois où le règlement est appliqué à un cas individuel (Alex Bonn, Le contentieux administratif en droit luxembourgeois, no. 156).

Le défendeur peut donc invoquer l'illégalité et parant l'inapplicabilité du règlement communal dans le cadre de son contredit.

Le conseil communal de (LIEU A.) a décidé le 27 avril 1979 et le 27 juillet 1979 que les propriétaires de terrains sur lesquels se trouvent des résidences secondaires sises sur le territoire de la commune de (LIEU A.) sont astreints au paiement d'une taxe annuelle de

- a) 4.000 francs pour les résidences secondaires (maisons ou chalets);
- b) 15.000 francs pour les roulottes, mobil-homes et autres caravanes placés en dehors des terrains de camping autorisés et aménagés.

L'article 2 du règlement taxe prévoit qu'est considéré comme résidence secondaire le lieu d'habitation en propriété ou en location permanente s'ajoutant au logement habituel au sens des dispositions du Code civil et dans lequel on séjourne pendant les vacances et les weekend.

Les délibérations du 27 avril et du 27 juillet 1979 ont été approuvées par arrêté grand-ducal tout comme la délibération du 15 février 1983 aux termes de laquelle le conseil communal de (LIEU A.) a fixé la taxe pour les maisons et les chalets à 4.500 francs.

Les conseils communaux ont le droit d'établir des impositions dans la mesure de leurs besoins sauf les exceptions établies par la loi.

Le paragraphe 1er de l'Einführungsgesetz zu dem Realsteuergesetz interdit aux communes de percevoir l'impôt foncier selon des règles différant de celles établies par la loi du 1er décembre 1936. Cette interdiction implique celle de créer un impôt ou une catégorie d'impôts similaires dont les caractéristiques essentielles correspondent à celles de l'impôt foncier.

L'impôt foncier s'établit sur l'assiette foncière dont le taux de perception est fixé en fonction de la destination de l'immeuble frappé.

La taxe sur résidences secondaires introduite le 27

avril 1979 par le conseil communal de UEU. 1.) impose les terrains situés sur le territoire de la commune d' UEU. 2.) en fonction de l'affectation de l'immeuble et non pas en considération de la situation personnelle du débiteur.

En effet, pour apprécier si la condition de la résidence secondaire telle qu'elle est définie par l'article 2 du règlement communal en question est réalisée, il faut prendre en considération la situation personnelle et particulière de l'occupant de l'habitation et non celle de l'assujetti à la taxe qui est toujours le propriétaire du terrain. Le débiteur de la taxe, aux termes de l'article 1er du règlement communal, n'est pas défini comme étant celui qui a la jouissance d'un lieu d'habitation en propriété ou en location permanente sur le territoire de la commune et celle d'un logement habituel, c'est à dire celui qui a effectivement établi sa résidence secondaire dans la commune mais comme étant celui qui est propriétaire du terrain sur lequel se trouve la résidence secondaire (au contraire: CE 18 mai 1982, L.) c/ Minist de l'Intérieur).

Il s'ensuit que la taxe sur résidence secondaire telle qu'elle est prévue par le règlement communal de UEU. 1.) du 27 avril 1979 peut être assimilée à l'impôt foncier et le paragraphe 1er de l'Einführungsgesetz zu den Realsteuergesetzen est applicable à cette taxe (v. CE 21 juin 1984, s.a. A.) c/ Administration communale de la Ville d' UEU. 2.)).

Le contredit est dès lors fondé et il est inutile d'examiner si le règlement communal en question crée une distinction arbitraire entre les différents propriétaires d'immeubles ou encore entre les assujettis à la taxe et ne respecte dès lors pas le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt (voir à ce sujet notamment Trib. civ. Luxbg. 3 novembre 1982, M.) H.) c/ Admin communale de Ro.) ; J. de p. Luxbg., 11.6.1981, Admin. communale de Ro.) c/ D.) , J.d.p. Esch/A., 9.12.1981, Administration communale de Ra.) c/ F.) H.)).

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal de paix, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit et le dit fondé;

dit que l'ordonnance conditionnelle de paiement intervenue le 23 mai 1985 à la requête de l'Administration communale de UEU. 1.) est à considérer comme non avenue;

condamne l'Administration communale de UEU. 1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en l'audience publique du tribunal de paix d'Esch à Esch/Alzette, par le juge de paix-directeur Marie-Paule ENGEL, assistée du greffier Jos. STEMPER, qui ont signé le présent jugement, date et lieu qu'en tête.